

VD_OMNI AC.2009.0218 vom 30. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0218

FR: VD_OMNI AC.2009.0218 du 30 juin 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0218 del 30 giugno 2010

Regeste

Association pour la cohabitation dans les Grangettes, CANDOLFI, DÄNZER, FANKHAUSER, FAYET, JORDAN, MAGNENAT, STETTLER/Fondation des Grangettes, Département de la sécurité et de l'environnement, Municipalité de Noville, Service des forêts, de la faune et de la nature, Serv | Permis de construire une tour d'observation dans une réserve naturelle; le projet respecte les exigences posées par l'art. 24 LAT; en ce qui concerne l'implantation imposée par la destination, la construction litigieuse a pour objectif de sensibiliser le public à la protection de la faune et de la flore, ainsi que de le canaliser et de l'orienter vers un point spécifique; elle ne peut dès lors remplir son but que si elle est réalisée dans la zone concernée. En ce qui concerne la pesée des intérêts, aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet, que ce soit au niveau de la protection du paysage et de la nature que de celui de la protection de la forêt.

Erwägungen

E. 1

La qualité pour recourir de l'Association pour la cohabitation dans les Grangettes (ci-après: l'association recourante ou l'association), ainsi que des dix particuliers agissant à titre individuel, est contestée. a) Selon l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour recourir: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). b) La qualité pour agir est ainsi reconnue à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cet intérêt peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi est irrecevable (ATF 124 II 499 consid. 3b p. 504; 123 II 542 consid. 2e p. 545; 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43/44, et les arrêts cités). Le tiers est en principe habilité à agir, mais la règle établie pour éviter l'action populaire veut que le recourant soit alors touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque, de façon spéciale et directe. Il doit être dans un rapport spécial, digne d'intérêt et

particulièrement étroit avec l'objet du litige (voir notamment les ATF 131 II 361 consid.

E. 1.2

p. 365; ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; ATF 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43). Ces conditions légales sont en principe réalisées quand le recours est formé par le tiers propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuses. Il peut en aller de même, selon la jurisprudence, en l'absence de voisinage direct, mais quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de la construction projetée (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 où il est fait référence à des distances de 45 m, 70 m ou 120 m). La distance n'est toutefois pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15/16; 124 II 293 consid. 3a p. 303; 120 Ib 379 consid. 4c p. 387 et les arrêts cités; voir aussi arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I, p. 242 consid. 3a p. 243). c) Les dix recourants qui ont signé la procuration transmise au tribunal n'ont pas qualité pour recourir, car ils ne remplissent pas les conditions posées à l'art. 75 let. a LPA-VD. En effet, ils ne sont pas domiciliés à un endroit duquel ils verront la construction litigieuse, et ils n'invoquent au surplus pas pour quel motif ils seraient personnellement atteints par le projet contesté. Ils indiquent seulement qu'ils auraient un intérêt digne de protection à voir leur opposition tranchée par une autorité compétente. Or, comme on le verra plus loin, l'autorité intimée était compétente pour prendre la décision attaquée, de sorte que le grief d'incompétence ne résiste pas à l'examen. A défaut d'intérêt digne de protection, ils n'ont ainsi pas qualité pour recourir. Il convient ensuite d'examiner si l'association recourante dispose d'une telle qualité.

E. 2

a) L'art. 90 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) attribue aux associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, le droit de recourir contre les décisions prises en application de cette loi; il s'agit notamment des décisions sur les plans d'affectation ou les autorisations de construire qui doivent tenir compte des impératifs de protection résultant de cette législation (voir arrêt AC.2002.0146 du 15 septembre 2004). L'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) attribue aux organisations actives au niveau national, qui se vouent à la protection de la nature, du paysage ou du patrimoine et qui sont désignées par le Conseil fédéral, le droit de recourir dans les domaines du droit visés depuis dix ans au moins par leurs statuts. Le droit fédéral attribue aussi le droit de recourir aux organisations actives au niveau national en matière de protection de l'environnement et qui sont désignées par le Conseil fédéral, pour les objets soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement, et dans les domaines du droit visés depuis dix ans au moins par leurs statuts (art. 55 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement; LPE; RS 814.01). En l'espèce, il n'est pas contesté que l'association recourante ne peut se prévaloir d'un droit de recours fondé sur les dispositions légales susmentionnées; d'une part, elle ne répond pas à la définition d'association d'importance cantonale au sens de l'art. 90 LPNMS, et d'autre part, elle ne fait pas partie des organisations habilitées à recourir au sens des art. 12 LPN et 55 LPE désignées par le Conseil fédéral. b) Le droit de recourir est aussi accordé aux associations lorsqu'elles sont touchées dans leurs intérêts propres. La jurisprudence du

Tribunal fédéral reconnaît en outre aux associations le droit de recourir dans l'intérêt de leurs membres, lorsque les statuts leur assignent ce but et que la majorité ou un nombre important d'entre eux sont touchés et auraient personnellement qualité pour recourir (voir notamment les ATF 122 I 90 consid. 2c p. 92; 120 Ib 27 consid. 2 p. 29; ATF 119 Ia 197 consid. 1c p. 201; 118 Ib 381 consid. 2b/cc p. 391; 118 Ib 206 consid. 8c p. 216; 114 Ia 452 consid. 1d p. 456; 113 Ia 468 consid. 1b p. 471). C'est ainsi que le Tribunal administratif a admis la qualité pour recourir de l'Association pour la cohabitation dans les Grangettes en reconnaissant à la majorité de ses membres, correspondant pour la plupart aux utilisateurs d'une plage naturiste, un intérêt digne de protection à contester une décision interdisant toute activité de détente et de loisirs dans le secteur (cf. arrêt AC.2002.0237 du 6 février 2003). Le Tribunal fédéral a aussi reconnu aux associations bernoises dont les membres pratiquaient la navigation sur canoë, le droit de recourir contre une mesure cantonale interdisant la navigation sur quatre cours d'eau déterminés dans le canton de Berne. Il existait en effet un lien suffisamment étroit entre les membres de l'association pratiquant ce sport et la mesure contestée pour leur reconnaître un intérêt digne de protection (cf. ATF 119 Ia 197 consid. 1c/bb p. 201).

c) Il convient dès lors d'examiner dans un premier temps si l'association est touchée dans ses intérêts propres. Les statuts de l'association recourante mentionnent ce qui suit dans leur premier chapitre intitulé "Nom, but, siège, durée" :

Article 1 L'Association pour la Cohabitation dans les Grangettes (ACG) est une association cantonale au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est au domicile du président. L'ACG est apolitique. Article 2 L'ACG a été fondée suite à l'ouverture de la procédure de légalisation du Plan d'Affectation Cantonal 291 (PAC 291). L'ACG a pour but de préserver les acquis pour tout ce qui concerne l'utilisation du domaine public dans la zone humide des Grangettes, ceci dans un esprit de cohabitation entre l'homme et la nature. Par utilisation du domaine public, on entend la navigation, la baignade, l'accès aux rives du lac et cours d'eau, la pêche, la promenade à pied, vélo et à cheval, ainsi que les accès pour véhicules à moteur aux zones de stationnement existantes. L'ACG approuve le principe de la protection de la zone humide des Grangettes. Article 3 Pour atteindre ce but, l'ACG: a) Etudiera et interviendra dans la procédure de légalisation du PAC 291 ou toutes procédures d'enquêtes publiques concernant des projets de travaux, si des dispositions ou des projets visent à restreindre l'usage du domaine public ou causent une inégalité de traitement entre citoyens. b) Entretiendra des relations avec toute association concernée par l'usage du domaine public. c) Entretiendra des relations avec toute société de développement communal et régional. d) Utilisera tout moyen légal pour faire valoir les droits des usagers du domaine public." Il ressort dès lors de l'art. 2 des statuts que l'association a pour but "de préserver les acquis pour tout ce qui concerne l'utilisation du domaine public dans la zone humide des Grangettes, ceci dans un esprit de cohabitation entre l'homme et la nature." L'association recourante n'indique pas en quoi la construction litigieuse porterait atteinte à un acquis au sens de cette disposition statutaire. Elle ne prétend pas non plus être touchée en qualité de propriétaire voisin du site. Les conclusions du recours s'écartent donc du but de l'association tel qu'il est défini par ses statuts, et l'association recourante n'est en définitive pas touchée dans ses intérêts propres par la construction contestée. Il faut encore examiner dans un deuxième temps si l'association recourante peut recourir dans l'intérêt de ses membres (recours "corporatif"). A cet égard, l'association n'a donné aucune indication sur le nombre de ses membres et la proportion de ceux qui seraient touchés par la tour d'observation. Elle n'a pas donné d'indication non plus sur la situation de leur habitation par rapport au projet litigieux, ni en quoi ils pourraient être

touchés dans leurs intérêts. Lors de l'audience, les représentants de l'association ont encore indiqué que le projet de tour d'observation était de nature à rendre la zone plus attractive pour les touristes et serait dommageable à la protection même du site. Il s'agit toutefois d'un intérêt général qui ne touche pas directement et personnellement les membres de l'association. Le tribunal arrive ainsi à la conclusion que la condition de la jurisprudence selon laquelle la majorité ou à tout le moins un grand nombre d'entre eux doivent être touchés personnellement et auraient la qualité pour recourir à titre individuel n'est pas remplie (cf. consid. 2b). d) Il résulte des explications qui précèdent que le recours est irrecevable. Toutefois, même si le recours avait été recevable, il aurait dû être rejeté, comme le démontrent les considérations qui suivent.

E. 3

Les recourants soutiennent que le sol sur lequel la construction litigieuse est prévue ne ferait pas partie du domaine public cantonal, et que la municipalité aurait ainsi été compétente pour lever les oppositions et délivrer le permis de construire. a) L'Etat de Vaud a accordé une concession à la Commune de Villeneuve, notamment sur les parcelles de grève du lac Léman du territoire de la Commune de Noville. Il ressort à cet égard de l'acte de concession n° 14-G-11 approuvé par le Conseil d'Etat le 12 mars 1932 que "les parcelles concédées seront utilisées comme place de décharge, suivant les besoins et les disponibilités financières de la commune" (art. 3 de l'acte de concession). Le tribunal a en effet constaté lors de l'audience que le site concerné était constitué d'un terre-plein graveleux, utilisé notamment comme aire de stockage de matériaux. Il est également précisé dans l'acte de concession que "la totalité des surfaces concédées continuera à faire partie intégrante du domaine public" (art. 4 de l'acte de concession). Il ressort enfin du plan relatif à la concession que l'emplacement projeté de la construction litigieuse est situé sur le domaine public cantonal (DP 10). Les représentants du SESA ont précisé, lors de l'audience du tribunal, que plusieurs secteurs, comme celui du cas d'espèce, étaient remblayés sur le domaine public lacustre. Il s'agit de surfaces gagnées sur le lac qui peuvent notamment être utilisées comme aires de dépôt de matériaux (usage polyvalent), et qui restent affectées au domaine public cantonal pour éviter toute spéculation à leur sujet. La limite du remblayage n'est pas fixe et ne correspond ainsi pas au plan cadastral. Selon le plan cadastral mis à jour en 1995, le terrain désigné comme DP 10 englobe le périmètre de la concession n° 14-G-11 et s'étend jusqu'à la limite effective du remblayage. b) Les recourants contestent le rattachement au domaine public cantonal du terrain litigieux. Ils citent en particulier l'art.

E. 6

de la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF; RSV 211.61). Cette disposition prévoit que la limite du domaine public des lacs et cours d'eau est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique, ou par la limite supérieure des berges aménagées, et que la grève d'un lac fait partie du domaine public (al. 1); le département peut ordonner la mise à jour des documents cadastraux concernant des lacs et cours d'eau, afin de les adapter à l'évolution de l'état des lieux (al. 2). Les recourants se prévalent également de l'art. 138a al. 1 de la loi d'introduction du 30 novembre 1910 dans le canton de Vaud du code civil suisse (LVCC; RSV 211.01), qui cite une liste exemplative des éléments dépendants du domaine public, comme les lacs, les cours d'eau, les ports, les grèves, ainsi que les rivages, jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par l'art. 6 al. 1 LRF. Les portions du territoire décrites à l'art. 138a al. 1 LVCC le sont à titre exemplatif, et non

exhaustif, comme en atteste la formulation utilisée par le législateur ("en particulier"). En l'espèce, le terrain litigieux a été gagné sur le lac, soit sur une partie du territoire originellement rattachée au domaine public en vertu de l'art. 138a al. 1 ch. 1 LVCC. Dès lors que ce terrain a seulement fait l'objet d'une concession, mais n'a jamais été transféré à quelque titre que ce soit dans quelque patrimoine que ce soit, son appartenance au domaine public a subsisté (cf. art. 659 al. 1 CC qui attribue au canton les nouvelles terres formées par remblais); le fait que la concession soit ancienne n'est ainsi pas pertinent. De même, que le terrain réponde ou non à une description donnée par le droit cantonal précité ne change rien à cet état des choses, puisque celui-ci ne règle pas limitativement la question (cf. arrêt AC.2007.0024 du 11 mars 2009 consid. 2b). c) Il ressort de ce qui précède que l'emplacement projeté est situé sur le domaine public cantonal, constitué par une parcelle de grève du lac Léman, vraisemblablement remblayée sur le domaine public lacustre. Il s'agit ainsi dans tous les cas de domaine public appartenant au canton, qu'il soit concédé ou lacustre. Il n'est dès lors pas utile de donner suite à la requête des recourants visant à la mise à jour des documents cadastraux en ce qui concerne l'acte de concession n° 14-G-11, puisque la parcelle concernée appartient de toute manière au domaine public cantonal, concédé ou lacustre. Le canton était ainsi compétent pour prendre la décision attaquée, et pas la municipalité.

4. a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Aux termes de l'al. 2 let. a de ce même article, une autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone. En l'absence de conformité de l'installation à la zone, entrent en considération les dispositions dérogatoires des art. 24 ss LAT. En effet, hors de la zone à bâtir, les dérogations à l'exigence de la conformité à la destination de la zone, posée à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, sont réglées de manière exhaustive par le droit fédéral. Selon l'art. 24 LAT, une autorisation peut être accordée pour les constructions ou installations nouvelles et les changements d'affectation, si l'implantation hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b).

b) En l'espèce, comme déjà indiqué, l'emplacement projeté de la construction litigieuse est situé dans le périmètre de l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, ainsi que dans celui du plan d'affectation cantonal n° 291 (PAC 291), dont les buts sont les suivants (art. 1 du règlement du PAC 291; ci-après: RPAC): garantir la sauvegarde des biotopes, des zones tampon et des biocénoses qui les caractérisent (let. a); favoriser l'amélioration des valeurs biologiques du site et la réparation des atteintes qu'il a subies (let. b); maintenir un paysage proche de l'état naturel (let. c); permettre le maintien des activités humaines dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les buts de protection (let. d). Les travaux d'aménagement conformes aux buts mentionnés à l'art. 1 RPAC peuvent être admis (art. 2 al. 1 RPAC) et des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées pour des ouvrages d'intérêt général dont l'implantation est imposée par leur destination si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 2 al. 3 RPAC). L'emplacement projeté est plus particulièrement situé dans la "zone des Fourches", qui fait l'objet du plan partiel d'affectation communal "Les Fourches". La zone des Fourches propose une transition judicieuse entre le domaine bâti de Villeneuve et le secteur protégé (art. 11 RPAC). La parcelle concernée est classée dans la zone d'équipements d'utilité publique D - stationnement et dépôt de matériaux. Au niveau fédéral, la réserve des Grangettes fait partie de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (RS 451.11), de l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale

(RS 451.35), de l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale (RS 451.31), et de l'inventaire annexé à l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (RS 922.32). c) La zone de protection en cause est une zone protégée au sens de l'art. 54 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), qui concrétise l'art. 17 LAT, et qui définit les zones protégées comme des zones destinées en particulier à la protection des sites, des paysages d'une beauté particulière, des rives de lacs et de cours d'eau, des réserves naturelles ou des espaces de verdure; seules peuvent y être autorisées les constructions et les installations conformes au but assigné à la zone, ne portant pas préjudice à l'aménagement rationnel du territoire et au site ou imposées par leur destination, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (al. 1). On pourrait se poser la question de savoir si la construction litigieuse est conforme au but de protection assigné à la zone, ce qui n'est pas exclu car la tour d'observation est destinée à mettre en valeur les richesses de la réserve naturelle tout en assurant la protection des espèces en canalisant la venue du public sur un site bien délimité. Mais cette question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où le projet respecte les exigences posées par l'art. 24 LAT. aa) Pour que l'implantation hors de la zone à bâtir soit imposée par la destination d'une construction (art. 24 let. a LAT), celle-ci doit être adaptée aux besoins qu'elle est censée satisfaire et ne pouvoir remplir son rôle que si elle est réalisée à l'endroit prévu. Une nécessité particulière, tenant à la technique, à l'exploitation ou à la nature du sol, doit exiger de construire à cet endroit et selon les dimensions projetées; seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion des préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (ATF 129 II 63 consid. 3.1 p. 68, 124 II 252 consid. 4a p. 255ss, 123 II 256 consid. 5a p. 261 et la jurisprudence citée). Il n'est toutefois pas nécessaire qu'aucun autre emplacement que celui proposé n'entre en ligne de compte, mais il suffit que des motifs particulièrement importants et objectifs imposent la réalisation de la construction projetée à l'endroit prévu et fassent apparaître sa réalisation hors de la zone à bâtir comme beaucoup plus avantageuse qu'à l'intérieur de celle-ci (ATF 99 Ib 156 consid. 2b et 158 consid. 3b; DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, no 15, p. 286). Il convient de relever encore que l'art. 2 al. 3 RPAC prévoit également que des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées pour des ouvrages d'intérêt général dont l'implantation est imposée par leur destination si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Cette disposition reprend le contenu matériel de l'art. 24 LAT, mais en posant une exigence supplémentaire par la limitation de la possibilité d'accorder des dérogations aux ouvrages d'intérêt général. En l'espèce, le projet litigieux consiste en l'aménagement d'une tour d'observation et d'une palissade attenante, avec chemin d'accès, en bordure de la lagune des Saviez dans le but d'offrir au public un dispositif d'accueil et de "point de vue"; cette structure permettra non seulement d'observer la lagune, mais aussi le paysage lacustre situé derrière les enrochements de protection de la rive ou encore le banc de sable créé avec des matériaux de la lagune. Il faut relever que le site des Grangettes n'a pour l'instant aucun point d'observation aménagé pour offrir au public de bonnes conditions d'observation. Ce projet a comme objectif de sensibiliser le public à la protection de la flore et de la faune, ainsi que de le canaliser et de l'orienter vers un point spécifique. Il permettra ainsi de réguler l'ensemble des visiteurs par l'effet de canalisation qu'il impliquera, et d'éviter que les gens ne dérangent la faune en voulant aller l'observer de près. Il apparaît dès lors que la construction litigieuse ne peut être implantée ailleurs que hors de la zone à bâtir, puisqu'elle est destinée à accueillir et informer les visiteurs de la réserve des Grangettes, en leur offrant un point de vue, notamment sur la

lagune et le paysage lacustre. En d'autres termes, la construction ne peut remplir son but que si elle est réalisée dans la zone concernée. En outre, le projet de tour répond à la notion d'ouvrage d'intérêt général au sens de l'art. 2 al. 3 RPAC, puisqu'il est ouvert au public et assure en quelque sorte une fonction pédagogique en ce qui concerne la richesse du milieu naturel. S'agissant plus précisément de l'emplacement projeté, il correspond également à la destination de la construction, puisque celle-ci a notamment pour but de permettre au public d'observer la lagune des Saviez ("point de vue"), de sorte qu'elle doit raisonnablement être implantée en bordure de cette lagune. Le projet vient d'ailleurs compléter la restauration de la lagune qui constitue une revitalisation importante du milieu pour l'avifaune et la flore; la réalisation d'une infrastructure d'accueil permettant une observation du site sans déranger la faune contribue ainsi à la protection du site et favorise la sensibilisation du public à l'environnement. Sans l'existence d'une telle infrastructure, les visiteurs pourraient avoir tendance à se disperser dans la nature, ce qui entraîne un réel dérangement de la faune. Enfin, la parcelle concernée est constituée d'un terre-plein graveleux utilisé comme aire de dépôt de matériaux, ce qui relativise l'éventuelle atteinte portée au site. L'implantation hors de la zone à bâtir est dès lors bel et bien imposée par la destination de la construction litigieuse, de sorte que la condition posée à l'art. 24 let. a LAT est réalisée. bb) Il faut encore que l'implantation hors de la zone à bâtir ne s'oppose à aucun intérêt prépondérant (art. 24 let. b LAT). Font partie des intérêts à prendre en considération, les intérêts concrétisés par les normes constitutionnelles relatives au développement durable (art. 73 Cst.), la protection de l'environnement (art. 74 Cst.), la protection des eaux, des forêts, de la nature et du paysage (art. 74 à 77 Cst.), ainsi que tous les intérêts visés par les art. 1 et 3 LAT, notamment la protection du paysage (art. 3 al. 2 LAT) et les intérêts privés opposés, qui sont aussi de nature constitutionnelle (art. 26 Cst.). Font partie des intérêts qui ont été retenus comme prépondérants et s'opposant à l'octroi d'une autorisation selon l'art. 24 LAT, la préservation du paysage ou d'une région figurant à l'inventaire IFP, le maintien de fonctions forestières ou de biotopes forestiers, la protection contre les dangers naturels, et la protection contre le bruit (arrêt AC.2008.0238 du 31 août 2009 consid. 3d/bb). Les photomontages produits par la fondation constructrice, ainsi que l'inspection locale, ont permis au tribunal de se rendre compte que l'impact visuel de la construction projetée dans le paysage ne sera pas préjudiciable au site. Les dimensions de la tour d'observation sont en effet raisonnables et son positionnement en lisière de forêt avec un faîte plus bas que la cime des arbres permettra d'en atténuer l'impact visuel. Dans ces conditions, il apparaît que la tour d'observation aura un impact réduit dans le paysage et s'y intégrera de manière harmonieuse, son revêtement étant par ailleurs composé de bois naturel. S'agissant de l'intérêt à la protection de la forêt, l'art. 17 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) prévoit que les constructions et installations projetées à proximité de la forêt ne peuvent être autorisées que si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1); les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et installations de la lisière de la forêt, compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). Dans le canton de Vaud, c'est l'art. 5 de la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo; RSV 921.01) qui met en œuvre l'art. 17 LFo. Cette disposition a la teneur suivante: "Art. 5 Construction à proximité de la forêt (Art. 17 LFo) 1 L'implantation de constructions à moins de 10 m de la lisière de la forêt est interdite. 2 Le département ou la commune par délégation peut toutefois autoriser des dérogations lorsque les conditions suivantes sont réunies: a. la construction ne peut être édifiée ailleurs qu'à l'endroit prévu; b. l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection

de l'aire forestière; c. il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement; d. l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 6 de la présente loi. (...)" En l'espèce, la tour d'observation, située à moins de 10 m de la lisière de la forêt, a obtenu une dérogation à cette distance par le Service des forêts, de la faune et de la nature, en application de l'art. 5 al. 2 LVLFo, aux conditions suivantes (cf. synthèse du 31 mars 2009): "1. Pendant les travaux, toutes mesures utiles seront prises pour éviter des dommages à la forêt et aucun déblai ou matériau ne sera déposé en forêt ou à moins de deux mètres des troncs. 2. En cas d'atteintes à l'aire forestière, le Service des forêts, de la faune et de la nature, en application de l'article 50, al. 2, LFo exigera la remise en état de l'aire forestière aux frais du requérant. 3. Les conditions de la Conservation de la nature soient remplies. 4. La dérogation pour construction à proximité de la forêt ne constitue en aucun cas une entrée en matière pour un recul de la lisière à l'avenir (demande de défrichement)." La dérogation accordée n'est pas critiquable. En effet, comme on l'a vu, l'emplacement projeté est imposé par la destination de la construction, et la réalisation du projet ne mettra pas en danger l'aire forestière, au vu des conditions posées à l'octroi de la dérogation. Le positionnement en lisière de forêt permet d'atténuer l'impact visuel de la tour et d'offrir aux visiteurs un observatoire privilégié pour les oiseaux. On peut ainsi considérer, en procédant à une pesée des intérêts, que la réalisation du projet litigieux l'emporte sur l'intérêt à la conservation de la forêt, laquelle ne subira pas d'atteintes particulières au vu des précautions qui seront prises, et du fait que la tour, déjà construite, n'entraînera pas de lourds travaux de construction et d'aménagement. Par conséquent, aucun autre intérêt prépondérant ne s'opposant au projet, la condition posée à l'art. 24 let. b LAT est remplie. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable, à défaut de qualité pour recourir des intéressés. Un émolument de justice est ainsi mis à la charge des recourants, qui verseront à la Fondation des Grangettes, représentée par un homme de loi, une indemnité à titre de dépens. Conformément à la jurisprudence, il n'est pas alloué de dépens au Service du développement territorial, l'Etat disposant du personnel nécessaire pour assurer sa défense devant les instances judiciaires, sans qu'il n'ait besoin de recourir à un mandataire professionnel externe (arrêts AC.2007.0243 du 4 décembre 2008 consid. 5; AC.2006.0204 du 24 septembre 2007 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.